

# **BGer 8C 11/2017 vom 21. August 2017**

Bundesgericht, 2017-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_11\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_11_2017)

FR: TF 8C 11/2017 du 21 août 2017

IT: TF 8C 11/2017 del 21 agosto 2017

## **Regeste**

Assurance-accidents (lien de causalité; affection psychique) | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) prévu par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale était fondée à confirmer la suppression du droit de l'assuré aux prestations de l'assurance-accidents à compter du 12 août 2015. Dans son recours devant le Tribunal fédéral, le recourant ne conteste pas le point de vue de la juridiction cantonale, selon lequel il ne présentait plus de lésion somatique consécutive à l'accident du 14 avril 2014. Par conséquent, seule est litigieuse la question de l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et les troubles psychiques de l'assuré. Dans la procédure de recours concernant des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

### **E. 3.1**

Sans le dire explicitement, la cour cantonale semble avoir nié le lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques du recourant et l'accident du 14 avril 2014, motif pris que ceux-ci étaient antérieurs à l'événement assuré, lequel, en outre, ne s'était pas manifesté avec un degré de gravité suffisant pour en être la cause. De plus, elle a retenu que les difficultés survenues dans la situation personnelle du recourant, antérieurement à l'événement accidentel, avaient joué un rôle prépondérant sur l'évolution de son état de santé. Quoi qu'il en soit, les premiers juges ont nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les affections psychiques et l'accident - qu'ils ont qualifié d'accident de gravité moyenne - au motif que les critères objectifs définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne n'étaient pas réalisés (cf. ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409).

### **E. 3.2**

De son côté, le recourant conteste avoir présenté des "antécédents psychiatriques" et affirme que plusieurs rapports médicaux attestent de la nature post-traumatique de ses troubles psychiques, notamment celui établi le 30 mars 2015 par le docteur C.\_\_\_\_\_, lequel fait état d'une "affection psychiatrique post-traumatique" et de "vertiges post-traumatiques

persistants". Par ailleurs, l'assuré soutient qu'étant en présence d'un accident de gravité moyenne, la causalité adéquate doit être examinée au regard de tous les critères objectifs dégagés par la jurisprudence, ce que n'aurait pas fait la CNA. Enfin, il allègue qu'aucune mesure de sécurité - notamment l'obligation de porter un casque - n'avait été prise le jour de l'accident, ni aucune mesure de prévention pour prévenir un éventuel contact avec l'amiante.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, la question de savoir si les troubles psychiques dont souffre le recourant sont en rapport de causalité naturelle avec l'accident du 14 avril 2014 peut rester indécise, car, comme on le verra, la causalité adéquate doit être niée.

#### **E. 4.2**

Sur le vu de l'ensemble des avis médicaux recueillis au dossier, en particulier le rapport du docteur C.\_\_\_\_\_ (du 8 juillet 2014), du docteur D.\_\_\_\_\_ (du 24 juillet 2014) et des médecins de la CRR (du 4 septembre 2014), il apparaît que l'état de santé de l'assuré a été de manière précoce et durablement affecté par des troubles psychiques qui constituent une atteinte à la santé distincte et indépendante du tableau clinique caractéristique habituellement associé à un traumatisme de type "coup du lapin" à la colonne cervicale, un traumatisme analogue à la colonne cervicale ou un traumatisme cranio-cérébral (cf. ATF 134 V 109 consid. 9.5 p. 125). Cela étant, il convient de trancher le cas en se fondant sur la jurisprudence en matière de troubles psychiques additionnels à une atteinte à la santé physique (cf. ATF 127 V 102 consid. 5b/bb p. 103 et les références; 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409). L'assureur-accidents a bel et bien procédé à un tel examen, contrairement à ce que soutient l'assuré.

#### **E. 4.3**

Le recourant ne remet pas en cause le point de vue de la juridiction cantonale, selon lequel l'événement du 14 avril 2014 doit être classé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne. Aussi, pour qu'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques et un accident de gravité moyenne soit admis, il faut un cumul de trois critères sur sept, ou au moins que l'un des critères se soit manifesté de manière particulièrement marquante pour l'accident (SVR 2010 UV n° 25 p. 100 [8C\_897/2009] consid. 4.5; arrêt 8C\_196/2016 du 9 février 2017 consid. 4). A cet égard, le recourant se contente d'alléguer que l'examen de ces critères doit prendre en compte l'ensemble des circonstances. Il semble néanmoins soutenir que l'accident a revêtu un caractère particulièrement impressionnant, en invoquant le poids de la charge qui est tombée d'une hauteur de 1 mètre et a heurté sa tête alors qu'il ne portait pas de casque et qu'il se trouvait sur un échafaudage à plus de 4 mètres de hauteur. En l'occurrence, même en admettant la réalisation de ce critère, il ne revêt pas une intensité suffisante pour que l'événement accidentel apparaisse propre à entraîner une atteinte psychique. Quant aux autres critères, le recourant ne prétend pas qu'ils seraient réalisés. En l'absence de tout grief à ce sujet, il n'y a pas lieu de les examiner.

#### **E. 4.4**

Cela étant, l'existence d'un lien de causalité entre les troubles psychiques subsistant après le 12 août 2015 et l'accident assuré doit être niée. L'intimée était fondée à supprimer le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents à partir de cette date.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours, dont la motivation se situe à maints égards à la limite de la recevabilité ( art. 42 al. 2 LTF ), se révèle mal fondé.

#### **E. 6**

Le recours était d'emblée voué à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.